

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Préambule

Le Conseil Municipal se fixe comme règle générale :

- Privilégier les débats entre toutes et tous comme lors des réunions des commissions communales animées chacune par un Adjoint.
- Chacun s'abstiendra de diffuser des informations ou documents avant que le Conseil Municipal ait délibéré et adopté les propositions émanant des commissions de travail.
- Chacun accepte de garder confidentiel et ne pas diffuser tout document reçu de la Mairie

Chapitre I - Convocation et ordre du jour

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire conformément aux dispositions des articles L 2121-7, L 2121-9, L 2121-10 et L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions ci-après.

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux Conseillers Municipaux **par MAIL 3 jours francs** au moins avant la date de la réunion. Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

Article 2 : Le Maire peut en cas d'urgence abréger le délai visé à l'article 1^{er} sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du Conseil Municipal qui s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Maire, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : La convocation adressée aux Conseillers Municipaux est accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse.

Article 4 : Le conseil municipal se réunit au moins 1 fois par trimestre. Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 5 : L'ordre du jour « enrichi » des questions non prévues dans la convocation doit être approuvé en début de séance.

Chapitre II - Tenue des séances

Article 6 : Le Maire assume la présidence des séances du Conseil Municipal et dirige les délibérations. Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Les séances du Conseil sont publiques. Cependant, le Conseil Municipal peut décider sur la demande du Maire ou de trois Conseillers par un vote acquis sans débat dans les conditions fixées par l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il se réunit à huis clos.

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le Maire fait observer le présent règlement.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce par assis- et -levé sans débat.

Si le dit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Article 9 : Le secrétaire de séance, nommé dans les conditions prévues par l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal, veille à ce que le quorum reste atteint tout au long de la séance.

Article 10 : Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, la secrétaire générale de Mairie. Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance.

Chapitre III - Organisation des débats

Article 11 : Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après :

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Article 12 : La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui le demandent.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Le Maire s'autorise de mettre fin aux débats en cas d'attaques personnelles.

Article 13 : Les suspensions de séance, et les amendements ou contre-projets, obéissent aux règles ci-dessous visées.

La suspension de séance peut être demandée :

- soit par au moins 5 membres du Conseil Municipal
- soit par un groupe tel que défini à l'article 26.

La suspension de séance est soumise aux voix.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Chapitre IV - Droit à l'information des Conseillers Municipaux

Article 15 : Tout Conseiller Municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions visées au chapitre VI.

Toutefois, et sauf pour les documents et renseignements énumérés aux articles L 1411-13, L 2121-26 et L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peuvent être directement communiqués par l'administration municipale, les Conseillers Municipaux doivent demander au Maire ou à l'Adjoint délégué, la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

Les comptes-rendus des Conseils communaux sont tenus à disposition des Conseillers Municipaux, les délibérations essentielles feront l'objet d'une information en Conseil Municipal.

Article 16 : Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil Municipal.

Article 17 : Lors de chaque séance du Conseil Municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout Conseiller Municipal peut poser oralement une question dans les limites fixées par l'article 16 ci-dessus.

Après que le Maire a précisé sa réponse à la demande du Conseiller Municipal concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Article 19 : Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Maire, être déclarée irrecevable par un vote du Conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

Chapitre V - Procès-verbaux et comptes-rendus

Article 20 : Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance, durant les trois jours précédant la séance suivante.

Chapitre VI - Les commissions

Article 21 : Il est créé 4 commissions permanentes ainsi dénommées :

Commission des travaux

Commission Enfance et jeunesse

Commission finances

Commission associations et communication

Article 22 : La secrétaire générale de Mairie, le Responsable des services techniques peuvent assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 25 : Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Article 26 : Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou la moitié des Conseillers Municipaux.